

— Les apports en nature sont constitués éventuellement par des biens mobiliers et immobiliers dévolus au C.E.P. par décret.

Art. 17. — Les fonds du C.E.P. sont obligatoirement déposés au trésor.

Art. 18. — Les ressources ordinaires du C.E.P. sont constituées par :

- Les recettes issues de ces activités;
- Les commissions d'avals dont le taux est fixé par le conseil de tutelle.

Le Comptoir d'Exportation du Poisson, avec l'autorisation de son conseil de tutelle, peut également bénéficier de ressources extraordinaires.

Après amortissements et provisions, le solde créditeur éventuel du compte profits et pertes sera affecté à la constitution d'un fonds de réserves destiné au financement de dépenses d'investissement et à résorber éventuellement les déficits annuels.

Art. 19. — L'exercice commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Art. 20. — La comptabilité du C.E.P. est tenue dans la forme d'une comptabilité commerciale.

L'agent comptable gestionnaire du C.E.P. est nommé par arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre des finances.

Art. 21. — Le conseil de tutelle désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste des commissaires agréés par la cour d'appel de Dakar.

Art. 22. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTE ministériel n° 11917 M.C.I.A. du 14 août 1964
fixant un contingent d'importation au Sénégal des œufs quel que soit l'état dans lequel ils sont présentés

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, complétant, modifiant et codifiant le régime des prix, validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu le décret n° 64-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964 portant interdiction de l'importation au Sénégal des œufs quel que soit l'état dans lequel ils sont présentés;

Considérant que les quantités d'œufs en stocks, provenant de la production locale suffisent actuellement à l'approvisionnement du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent d'importation prévu par le décret n° 64-457 M.C.I.A. du 22 juin 1964 est fixé ainsi qu'il suit pour les mois d'août, septembre et octobre 1964 :

— Mois d'août	25.000 œufs.
— Mois de septembre	25.000 œufs.
— Mois d'octobre	25.000 œufs.

Art. 2. — Le directeur du commerce, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1964.

DANIEL CABOU...

Par arrêté ministériel n° 11360 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 5 août 1964 :

Article premier. — M. Edward Skinner, directeur des exploitations au Sénégal de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba dont le siège social est, avenue de la Jetée Nord à Dakar, est agréé pour tous les actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 16767 S.E.F.A.E.-M.L.G. du 30 novembre 1963 déjà cité, sont annulées.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 64-582 du 30 juillet 1964

complétant le décret n° 62-0101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature en instituant une réglementation sur la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 56;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954;

Vu le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-101 du 14 mars 1962 réglementant la chasse et la protection de la nature est complété par les dispositions suivantes :

Art. 19. — Sont interdites la destruction, la chasse et la capture des crocodiles dont la longueur est inférieure à 150 centimètres, mensuration effectuée de la pointe du museau à l'extrémité de la queue.

Sont interdits la recherche et le ramassage des œufs de crocodiles ainsi que la destruction des nids. La collecte des œufs de ces animaux destinés à alimenter les élevages ne pourra être effectuée qu'après autorisation du service des eaux et forêts et sous son contrôle. Cette autorisation pourra être assortie d'un cahier des charges imposant certaines obligations destinées à assurer la conservation de l'espèce et la pérennité de son exploitation.

Sont interdits sur toute l'étendue de la République, la détention, le transport, le commerce, le travail, l'exportation des peaux de crocodiles d'une largeur inférieure à 25 centimètres. La largeur des peaux se mesure sur la face ventrale et se rapporte à la distance comprise entre les écailles cornées des deux flancs, à égale distance des pattes antérieures et postérieures.

Art. 19. *ter* — Toute personne désirant se livrer à la chasse aux crocodiles, devra posséder un permis spécial. Ce permis établi par le directeur des eaux et forêts est valable un an à compter de sa délivrance. Il doit préciser l'identité du chasseur, les moyens qu'il compte utiliser et la zone dans laquelle sera effectuée la chasse.

Dans le cas où le chasseur utiliserait une arme à feu, référence au permis de port d'arme et au permis de chasse sera mentionnée sur le permis spécial ainsi que toutes justifications quant au paiement des taxes afférentes à l'arme et au permis de chasse pour la période correspondante.

Par dérogation à l'article 22, l'emploi de torches ou lanternes pourra être autorisé pour la chasse des crocodiles. Mention devra obligatoirement en être portée sur le permis. Cette autorisation ne peut en aucun cas diminuer la responsabilité de celui qui, du fait de l'emploi d'un de ces engins viendrait à tuer un crocodile dont la chasse est prohibée ou tout autre animal sauvage.